



DECISION DU MAIRE

N°612

DATE

07 juillet 2026

Convention de mise à disposition des locaux situés au Centre de Diffusion Artistique à Poissy, à titre payant, au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France, le jeudi 17 septembre 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 relative à la fixation des modalités financières pour la mise à disposition de locaux et équipements communaux,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 septembre 2014 adoptant le règlement intérieur de la mise à disposition des salles communales,

Considérant que la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy, le jeudi 17 septembre 2026, de 8h30 à 13h30, pour l'organisation d'une action collective pour les assurés,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés au Centre de Diffusion Artistique, à Poissy, à titre payant, au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés au Centre de Diffusion Artistique, à Poissy, à titre payant, au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France, dont le siège social est situé au 17/19, avenue de Flandre, 75954 Paris Cedex 19.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux le jeudi 17 septembre 2026 de 8h30 à 13h30.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant de 426 €, correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle du Centre de Diffusion Artistique.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/07/2026